



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°21

Le mardi 02 avril 2024
tenue en Visioconférence.

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean LIBERGE, Jean-Claude LEROY et Jean- François
MERIEUX.

Excusé : M. René ROUX.

Participe : Mme Juliette LEGAY, secrétaire administrative.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 20 de la Commission, réunion du 19 mars 2024, publié le 21 mars 2024, est adopté, sauf en ce qui concerne la décision relative au joueur U18 LEDRU Benjamin dont le dossier fait l'objet d'un réexamen au cours de la présente réunion.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

CIVILITES

VOEU

Le Président et les membres de la Commission souhaitent un prompt et complet rétablissement à leur collègue de Commission et ami, René Roux,

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueuse U13 F BELGHACHEM Sarah, licence 960 269 91 61.

Licenciée à **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **GRAND-QUEVILLY F.C.**, le 10 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueuse U12 F BELUK Firdevs, licence 960 360 24 05.

Licenciée à **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **GRAND-QUEVILLY F.C.**, le 01 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueuse U13 F DAVIAU Elisa, licence 254 808 58 92.

Licenciée à **ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **GRAND-QUEVILLY F.C.**, le 01 juillet 2023.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club
Reprenant le dossier,

Joueuse U13 F GENET PIERRE Louann, licence 960 236 80 27.

Licenciée à **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **GRAND-QUEVILLY F.C.**, le 09 septembre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueuse U18 F HAZARD Elise, licence 960 307 67 29.

Licenciée à **EU F.C.**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club pour **U.S. NORMANDE 76**, le 18 mars 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle dans les catégories U18 F et Senior F du club quitté, saison 2023/2024,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18 F, du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie Senior F, du club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant la date de demande de changement de club générant une date d'enregistrement de la licence postérieure au 31 janvier,

Vu les dispositions des articles 117 b) et 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « surclassement non autorisé ».

Joueuse U12 F KAROUI Inès, licence 9603703914.

Licenciée à **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **GRAND-QUEVILLY F.C.**, le 02 novembre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueuse Senior F LANCHANTIN Mathilde, licence 230 811 87 53.

Licenciée à **A.L. DEVILLE MAROMME**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, le 19 mars 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, du club quitté, résultant du forfait général de l'équipe, saison 2023/2024,

Vu les dispositions des articles 117 b) et 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « restriction de participation 152.4 ».

Joueur U18 LEDRU Benjamin, licence 254 643 68 06.

Licencié à **A.S. ANDRESIENNE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, le 19 septembre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 20 du 19 mars 2024),

Constatant qu'il s'agit d'un retour au club quitté au début de la saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission corrige la précédente décision pour accorder le statut « renouvellement » détenu lors du départ du club, date d'effet au 03 avril 2024.

Joueuse U20 F QUENEUILLE Léa, licence 254 643 43 53.

Licenciée au **F.C. SAINT VALERY BAIE DE SOMME SUD**, saison 2023/2024.
Demande de changement de club le 29 janvier 2024 pour **U.S. NORMANDE 76**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance de l'information du club quitté délivrée par courriel, précisant que son accord sera délivré dès que le problème informatique du menu dématérialisé sera rétabli.

La Commission sursoit à décision jusqu'à délivrance effective de son accord par le club quitté. A réception la licence « mutaton hors période » pourrait être délivrée.

Joueuse U12 F REGNAUT Yvanna, licence 960 383 95 06.

Licenciée à **F. C. VAL DE REUIL**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **GRAND-QUEVILLY F.C.**, le 24 novembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueuse Senior F SENEAL Aurore, licence 212 755 18 32.

Licenciée à **A.L. DEVILLE MAROMME**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, le 19 mars 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, du club quitté, résultant diu forfait général de l'équipe, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 117 b) et 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « restriction de participation 152.4 ».

Joueur Senior VARIN Harry, licence 701 516 064.

Licencié au **F.C. SAINT LO MANCHE**, saison 2023/2024.
Demande de changement de club pour **E.L.S. DES MARAIS**, le 21 mars 2024.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.

Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d'accueil, **E.L.S. DES MARAIS**, d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

DOSSIERS AVEC AUDITION

Joueur U16 WEIRIG Kyllan, licences 960 394 62 11 et 960 374 16 55.

Licence 2022/2023 « joueur nouveau » » 960 394 62 11 délivrée pour **F.C. TOTES**.

Licence 2023/2024 « joueur nouveau » » 960 374 16 55 délivrée pour **F.C. OFFRANVILLAIS**, le 19 août 2023.

Détention par le joueur d'une licence 2023/2024 entachée d'irrégularité en donnant accès au statut « joueur nouveau ».

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur Senior Vétéran WYSS Yoann, licences 212 745 61 72 et 960 436 65 33.

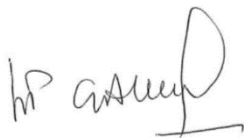
Licence 2022/2023 « renouvellement » » 212 745 61 72 délivrée pour **F.C. TOTES**.

Licence 2023/2024 « joueur nouveau » » 960 436 65 33 délivrée pour **F.C. OFFRANVILLAIS**, le 24 juillet 2023.

Détention par le joueur d'une licence 2023/2024 entachée d'irrégularité en donnant accès au statut « joueur nouveau ».

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY